

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION À CORRIGER LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE

(article 11.2)a) et règles 20.3, 20.6 et 20.7 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi les deux derniers paragraphes ci-après.
---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Demande internationale n°	Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>
---------------------------	-----------------------------------------------

Déposant

Titre de l'invention

Le déposant est invité à corriger, dans le délai indiqué plus haut, la prétendue demande internationale, celle-ci ne remplissant pas, pour le ou les motifs indiqués ci-dessous, les conditions définies à l'article 11.1) pour l'attribution d'une date de dépôt international.

1. Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2. La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
3. Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.1.c)).
4. La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5. La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.1.b)).
6. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5) (Voir l'annexe).
7. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6) (Voir l'annexe).

Lorsque les points 6 et 7 s'appliquent, le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

- i) à confirmer la correction requise selon l'article 11.2); ou
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) était incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails); et à présenter des observations, le cas échéant.

ATTENTION

Sauf lorsqu'un élément manquant est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), la date du dépôt international sera la date à laquelle les corrections parviendront à l'office récepteur si cette date tombe dans le délai indiqué plus haut. Si les corrections ne parviennent pas à l'office dans ce délai, la demande ne sera pas traitée comme une demande internationale.

Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Par conséquent, toute correction selon l'article 11.2) qui parvient à l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet de voir cette revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Continuation des points 6 et 7 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que l'élément visé à l'article 11.1.iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que l'élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1bis) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii)) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que l'élément visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) figurait intégralement dans la demande antérieure, cet élément est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.